

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Titre I Transfert et affectation des personnels	Projet d'exposé des motifs
<p>Article 1</p> <p>A compter du ..., les services ou parties de services déconcentrés du ministère chargé des transports et les services ou parties de services déconcentrés du Premier ministre, nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'établissement public Voies navigables de France (VNF) et mis à sa disposition, ainsi que les parties de ces services chargées des fonctions de support, notamment en matière de gestion administrative et financière, sont transférés à l'établissement public. Il en va de même des services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p>	<p>Transfert des services</p> <p>Cet article constitue le fondement juridique du transfert des services à VNF. L'inscription dans la loi de ce transfert permet de disposer du cadre juridique de la suite du processus (mise au point des décrets d'application, mise en œuvre des processus d'affectation des agents et sécurité juridique des décisions d'affectation des agents dans l'intérêt du service).</p> <p>Sont inclus dans ce transfert une quote-part des moyens supports des services transférés. La question des fonctions supports situées ailleurs au sein du ministère a vocation à être traitée en 2012, dans le cadre de la préparation de la LFI 2013.</p> <p>Sont également inclus dans le transfert, les services ou parties de service faisant l'objet d'une convention d'expérimentation. Si, au terme de ces expérimentations, la collectivité locale souhaite donner suite, le transfert de domaine prévu par les textes législatifs actuels et les transferts de service seront organisés, depuis l'établissement public, vers la collectivité : l'article 7 du présent projet de loi organise ce dispositif.</p>
<p>Article 2</p> <p>A la date du transfert, les personnels des services visés à l'article 1er de la présente loi, de même que ceux affectés dans les services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et mis à la disposition d'une collectivité territoriale à ce titre, sont affectés à l'établissement public, dans les conditions suivantes :</p> <p>I- Les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires, sont affectés au sein de l'établissement.</p> <p>Ils conservent le bénéfice des dispositions de leur statut et, le cas échéant, de leur emploi fonctionnel.</p>	<p>Affectation des agents actuellement affectés dans les services ou parties de services appelés à être transférés</p> <p>Cet article vise à organiser, au moment du transfert de service prévu à l'article 1, l'affectation des agents actuellement affectés dans les services ou parties de services qui seront transférés à VNF.</p> <p>Pour les fonctionnaires : il est proposé que les fonctionnaires conservent leur statut, ainsi que, s'ils en bénéficient, leur statut d'emploi.</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>II- Les agents non titulaires dont le contrat est en cours à la date à laquelle intervient le transfert, sont recrutés par l'établissement public par des contrats régis par le code du travail, reprenant les clauses substantielles de leur contrat, en particulier celles qui concernent leur rémunération. Ces agents peuvent toutefois demander, à titre individuel, à bénéficier d'un contrat de droit public garantissant les clauses substantielles de leur contrat initial en particulier celles qui concernent la rémunération et leur conservant le bénéfice du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État. Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit.</p> <p>III- Les ouvriers d'État sont affectés au sein de l'établissement public et conservent le bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.</p>	<p>Pour les PNT Etat actuellement affectés dans les services du ministère appelés à être transférés à VNF : il est proposé que les PNT Etat actuellement affectés dans les services ou parties de services transférés à VNF, voient leur contrat repris par VNF, avec les dispositions de leur contrat actuel, ainsi qu'avec les éléments constitutifs de leur « règlement d'emploi ». Il incombera à VNF de leur proposer en ce sens un contrat de droit privé, reprenant les clauses substantielles de leur contrat, en particulier celles qui concernent leur rémunération.. Il est proposé aussi que ces agents puissent, à ce moment, demander à bénéficier d'un contrat de droit public, leur permettant en particulier le maintien de leur actuel régime de retraite. S'ils refusent les deux solutions (contrat de droit privé, ou contrat de droit public) et compte tenu du transfert de service à VNF, et à défaut de solution trouvée en interne au ministère (re-positionnement préalable au transfert de service sur un autre poste, vacant, au sein du ministère) il sera nécessaire de mettre un terme à leur contrat, dans les conditions prévues par les dispositions de droit public applicables. Bien entendu, cette disposition ne sera appliquée qu'après avoir recherché avec l'agent toutes les autres solutions possibles.</p> <p>Pour les OPA : il est proposé qu'ils soient affectés à VNF, en conservant leur régime de pensions.</p>
<p>Article 3</p> <p>Le chapitre II du titre I du livre III du code des transports, est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au 3° de l'article L. 4312-1 du code des transports, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'ensemble des catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1 du présent code sont électeurs au conseil d'administration dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »</p> <p>II. - A l'article L 4312-3, il est ajouté six alinéas, ainsi rédigés : « Le directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. » « Il peut disposer d'une délégation de tout ou partie des pouvoirs du ministre chargé</p>	<p>Qualité d'électeur au conseil d'administration de l'établissement public</p> <p>L'article 3 – I prévoit que l'ensemble des personnels VNF, après transfert de services, soit électeur au conseil d'administration de l'établissement public : fonctionnaires, ouvriers des parcs et ateliers, contractuels de droit public, contractuels de droit privé.</p> <p>Pouvoirs du directeur général de VNF</p> <p>L'article 3 – II complète les dispositions sur les pouvoirs du directeur général de VNF.</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

des transports en matière de gestion et de recrutement des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L 4312-3-1 dans des conditions définies par décret en conseil d'État. »

« Il gère les personnels mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 4312-3-1. »

« Il recrute et rémunère les personnels mentionnés au 4° de l'article L 4312-3-1. »

« Il rémunère les personnels mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L 4312-3-1 conformément aux textes réglementaires les concernant ainsi qu'aux dispositions prises en application de l'article 4 de la loi n° intitulé de la présente loi. »

« Il est compétent pour créer les commissions mentionnées à l'article L. 4312-3-2. »

« Il peut déléguer son pouvoir en matière de gestion et de recrutement aux directeurs territoriaux de l'établissement. »

III. - 1°- Après l'article L. 4312-3, après les mots « section 3 » l'intitulé « dispositions diverses » est remplacé par l'intitulé « Personnel de l'établissement »

2°- Après l'article L. 4312-3, il est inséré dans la section 3, quatre articles ainsi rédigés :

« **Art. L. 4312-3-1.** - Le personnel de l'établissement comprend :

1°- des fonctionnaires de l'État, le cas échéant nommés sur emploi fonctionnel ;

2°- des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, régis par le décret n° 65-382

Il aura autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il sera associé à la gestion des personnels fonctionnaires. Pour les corps ou « statuts d'emploi » dont la gestion et le recrutement sont actuellement entièrement déconcentrés au sein des services de navigation, il est envisagé que la loi autorise le maintien de ce niveau de déconcentration ; cette disposition a vocation à concerner le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et le « statut d'emploi » des OPA.

Il gèrera les PNT de droit public issus du « droit d'option » prévu à l'article 2 – II, et les PNT de droit privé.

Il rémunérera les fonctionnaires, les OPA et les PNT de droit public issus du droit d'option prévu à l'article 2 – II, conformément aux textes réglementaires qui régissent leurs régimes indemnitaires, ainsi qu'aux dispositions indemnitaires spécifiques que l'article 4 de la loi va permettre à VNF de mettre en place.

Les CAP locales et les CCP locales dont la mise en place est rendue possible par le présent projet de loi, à travers le projet de nouvel article L 4312-3-2, seront mises en place sur décision du directeur général de l'établissement public.

Lorsque le ministre déléguera au directeur général de VNF ses pouvoirs de gestion et de recrutement (ceci ayant vocation à être mis en place pour les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et pour les OPA), le directeur général de VNF pourra à son tour déléguer ce pouvoir de gestion et de recrutement aux directeurs des services territoriaux de VNF, afin de préserver la gestion déconcentrée actuellement assurée au sein des services de navigation.

Personnels de l'établissement public en régime pérenne

L'article 3 – III prévoit que l'établissement public pourra d'une manière pérenne disposer de personnels d'origines diversifiées :

- des fonctionnaires de l'Etat, notamment en position normale d'activité, et qui pourront aussi être détachés sur emploi fonctionnel, ou détachés sur contrat de droit privé,

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>du 21 mai 1965 ; 3°- des contractuels de droit public ayant exercé le droit d'option prévu au 2ème alinéa du II de l'article 2 de la loi n° intitulé de la présente loi ; 4°- des contractuels de droit privé. » Les fonctionnaires occupant des emplois de direction de l'établissement peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel défini par décret en conseil d'État.</p> <p>« Art. L.4312-3-2. - Des commissions administratives paritaires locales peuvent être créées auprès des directeurs des services territoriaux de l'établissement. Des commissions consultatives peuvent être créées auprès des directeurs des services territoriaux de l'établissement pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.4312-3-1 dans les conditions prévues par les textes réglementaires qui les régissent.</p> <p>« Art L.4312-3-3. - Les personnels bénéficient des mêmes dispositifs de protection sociale complémentaire mis en place au sein de l'établissement. Toutefois, les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 peuvent choisir de conserver le bénéfice de protection sociale complémentaire souscrit lors de leur affectation dans les services de l'Etat avant leur affectation au sein de l'établissement public. »</p>	<ul style="list-style-type: none">- des OPA, affectés au sein de l'EPIC,- des PNT de droit public, issus du « droit d'option » prévu à l'article 2 – II,- des PNT de droit privé, comme aujourd'hui. <p>Les emplois de direction de l'établissement public pourront donner lieu à la mise en place, par la voie réglementaire, de statuts d'emploi.</p> <p>Maintien de CAP locales pour les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et de CCP locales pour les OPA</p> <p>Afin de pérenniser la gestion déconcentrée des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et des OPA, il est proposé de maintenir, pour ce corps et pour ce « statut d'emploi », le dispositif actuel des CAP locales, pour les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et des CCP locales, pour les OPA, placées actuellement auprès des directeurs des services de navigation, appelés à devenir les directeurs des services territoriaux de VNF.</p> <p>Accès à la mutuelle groupe de VNF, et possibilité de conserver à titre individuel sa mutuelle de fonctionnaire</p> <p>Le transfert à VNF permettra aux agents publics affectés à VNF de bénéficier du dispositif d'assurance groupe souscrit par VNF, et qui est actuellement souscrit avec la MGET sur un contrat spécifique, différent de celui qui constitue le contrat de référence du ministère.</p> <p>Il est proposé parallèlement que la loi permette aux agents du ministère de choisir à titre individuel de rester affiliés à la mutuelle à laquelle ils se sont affiliés pendant leur affectation au ministère.</p>
---	---

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

« Art. L. 4312-3-4 :

« I.- Il est institué un comité d'entreprise et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial, auprès du directeur général de VNF, ainsi que des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux auprès de chaque directeur territorial de VNF, compétents pour l'ensemble du personnel de l'établissement.

1. Le comité d'entreprise exerce les compétences prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et celles prévues au chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 2321-1 du même code. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

Ce comité comprend le directeur général de VNF ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Les représentants du personnel siégeant au comité d'entreprise sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'élection a lieu par collèges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

1° Pour le collège des personnels mentionnés au 4° de l'article L.4312-3-1, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du travail ;

2° Pour le collège des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.4312-3-1, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2. Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial au niveau central, ainsi que des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux dans chaque direction territoriale de VNF, sont institués, dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Ils exercent

Représentation du personnel

Il est proposé que les fonctionnaires et les agents publics affectés à VNF, soient électeurs au conseil d'administration de VNF (c'est l'objet de l'article 3 – I vu plus haut) et aussi au comité d'entreprise de VNF. L'accès au comité d'entreprise ouvrira droit aux prestations d'action sociale de VNF. Les PNT de droit privé conservent bien entendu parallèlement leur qualité d'électeurs à ces instances, ainsi appelées à représenter, après le transfert, l'ensemble du personnel de l'établissement.

Il est proposé que l'accès des fonctionnaires et des agents publics, au conseil d'administration de VNF et au comité d'entreprise de VNF, soit organisé sur la base d'élections ayant lieu dans le cadre de deux collèges distincts, distinguant les fonctionnaires, les OPA et les PNT de droit public, d'une part, les PNT de droit privé d'autre part, afin de maintenir une représentation bien identifiée des différentes catégories d'agents de l'établissement public, entre agents de droit public et agents de droit privé.

Il est proposé de donner aux fonctionnaires et agents publics affectés à VNF, la qualité d'électeurs au CHSCT central de VNF, ainsi qu'aux CHCST locaux appelés à décliner ce CHSCT central dans les services territoriaux de l'établissement. Là aussi,

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>les compétences du comité prévu par ce même article et celles prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 4111-2 du même code.</p> <p>II.- Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'établissement public. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'établissement, qui y constituent une section syndicale, parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'entreprise de l'établissement.</p> <p>La validité des accords collectifs de travail, prévus au livre II de la deuxième partie du même code, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p> <p>Pour l'application des deux alinéas précédents et pour l'appréciation de la représentativité prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail, les modalités de prise en compte des résultats électoraux sont fixées, par décret en Conseil d'État, de façon à garantir la représentation des agents de chacun des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article.</p> <p>Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'établissement peut, s'il n'est pas représentatif dans l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'établissement.</p> <p>III.- Par dérogation à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, un comité technique local peut être institué dans chaque direction territoriale de VNF. Il est</p>	<p>les personnels de droit privé VNF restent parallèlement électeurs dans ces instances.</p> <p>Afin d'assurer une égalité de traitement, en terme de représentation du personnel, entre les fonctionnaires et agents publics affectés à VNF, et les agents de droit privé, il est proposé que l'ensemble du personnel de VNF soit concerné par le dispositif des délégués syndicaux et des sections syndicales.</p> <p>Il est proposé aussi de prévoir que les dispositions sur les accords collectifs de travail, concernent également les personnels de droit public affectés au sein de l'établissement, afin de permettre la mise en place d'un dialogue social central au sein de l'établissement, avec toutes les catégories de personnel.</p> <p>Le projet de loi prévoit notamment, pour la mise en œuvre de cette disposition, que la mise en place du nouveau régime de travail au sein de l'établissement doive passer, d'une manière privilégiée, par un accord collectif de travail : c'est l'objet de l'article 5 du projet de loi.</p> <p>Il est proposé parallèlement de maintenir, au sein des services de navigation appelés à devenir les directions territoriales de VNF, le dispositif des comités techniques</p>
---	---

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>appelé à connaître de l'organisation de la direction territoriale de VNF auprès de laquelle il est institué.</p> <p>Il est composé de représentants de l'ensemble des personnels de la direction territoriale de VNF, répartis, le cas échéant, dans deux collèges distincts, l'un représentant les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.4312-3-1, l'autre représentant les personnels mentionnés au 4° du même article.</p> <p>IV.- Les membres des instances mentionnées aux I et III, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du code du travail.</p> <p>V.- Les agents mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1, demeurent électeurs au comité technique ministériel du ministère chargé du développement durable, ou le cas échéant de leur comité technique ministériel d'origine. »</p> <p>IV. Avant l'article L. 4312-4, il est inséré le titre suivant : « section 4 Dispositions diverses »</p>	<p>locaux, actuellement comités techniques paritaires spéciaux (CTPS) appelés à devenir des « comités techniques » en application de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.</p> <p>Afin d'assurer la représentation de tous les personnels VNF, il est proposé que les personnels contractuels de droit privé VNF, soient dorénavant également représentés dans ces instances.</p> <p>Afin de maintenir une représentation bien identifiée des différentes catégories d'agents de l'établissement public, il est proposé que les élections au sein de ces instances puissent être organisées dans le cadre de deux collèges distincts, distinguant les fonctionnaires, les OPA et les PNT de droit public, d'une part, les PNT de droit privé d'autre part, afin de maintenir une représentation bien identifiée des différentes catégories d'agents de l'établissement public, entre agents de droit public et agents de droit privé.</p> <p>Il est proposé de prévoir par la loi la généralisation des dispositions sur les salariés protégés.</p> <p>Il est proposé de prévoir, pour les fonctionnaires et agents publics affectés à VNF, le maintien de la qualité d'électeurs au CTPM du MEDDTL.</p>
<p>Article 4</p> <p>En sus des rémunérations liées à leur statut ou régime d'emploi, les personnels visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 peuvent bénéficier :</p>	<p>Mise en place de dispositifs indemnitaires spécifiques à l'établissement public</p> <p>Il est proposé de permettre à l'établissement public de mettre en place, au bénéfice des fonctionnaires et des agents publics affectés à l'établissement, et en sus de leurs</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<ul style="list-style-type: none"> - d'une part, d'une prime de restructuration en cas de réorganisation des services de l'établissement ; - et, d'autre part, d'une indemnité de sujétions ayant pour objet de rémunérer les contraintes liées à la spécificité de l'exploitation des voies navigables et aux métiers, compétences et qualifications de ces personnels. <p>Le montant et les modalités d'attribution de ces primes et indemnités sont fixées par délibération du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Ces personnels peuvent bénéficier du dispositif d'intéressement collectif mis en place au sein de l'établissement.</p>	<p>rémunérations assises sur des dispositions réglementaires régissant leurs régimes indemnitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, une prime de restructuration adaptée aux besoins de l'établissement public, - d'autre part, des dispositifs indemnitaires spécifiques permettant de reconnaître les sujétions, les métiers, les compétences et les qualifications. <p>Ces dispositifs seraient mis en place par délibération du conseil d'administration de l'établissement public.</p> <p>En outre, il est proposé que les fonctionnaires et agents publics affectés à VNF puissent bénéficier du dispositif d'intéressement collectif de l'établissement public.</p>
<p>Article 5</p> <p>À l'issue de la période transitoire prévue à l'article ... de la loi n°2011-<i>intitulé de la présente loi</i>/, le régime de travail et d'aménagement du temps de travail applicable aux personnels mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L.4312-3-1 du code des transports, est établi par la convention collective applicable à Voies Navigables de France par accord collectif conclu entre l'établissement public et les représentants de ces personnels et prenant en compte les spécificités des missions exercées. A défaut d'accord collectif, ce régime de travail est établi par Voies Navigables de France.</p>	<p>Régime de travail</p> <p>Il est proposé que la loi prévoie que le régime de travail et d'aménagement du temps de travail des personnels de droit public de l'établissement soit négocié avec les représentants de ces personnels, et soit formalisé dans un accord collectif issu de cette négociation.</p> <p>A défaut d'accord collectif, VNF aura la possibilité d'établir ce régime de travail par voie de décision unilatérale.</p>
<p>Article 6</p> <p>Les fonctionnaires affectés à VNF appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime des pensions dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans l'établissement public des</p>	<p>Maintien du service actif</p> <p>Les membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat bénéficient, en matière de pensions, de la catégorie active.</p> <p>Il est proposé que la loi prévoie qu'ils peuvent, au sein de l'établissement public, compléter la durée de service exigée à ce titre.</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement dans des services de l'État.</p>	
<p>TITRE II Dispositions relatives au transfert de propriété</p>	
<p>Article 7</p> <p>I. Le domaine confié au 1er janvier 2013 à Voies navigables de France en vertu de l'article L. 4314-1 du code des transports ainsi que celui faisant l'objet d'une expérimentation de transfert avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales en vertu de l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques lui est transféré à cette même date en pleine propriété, à l'exception de celui inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'État en vertu de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ou en vertu de la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant la programmation des travaux d'aménagement du Rhône net de celui des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau internationaux qui lui restent confiés .</p> <p>Les immeubles confiés au 1er janvier 2013 à Voies navigables de France ainsi que les bureaux administratifs, locaux attenants et logements de service utiles au fonctionnement des services de l'État mis à disposition de Voies navigables de France jusqu'à cette date lui sont transférés à la même date.</p> <p>Ce transfert est gratuit et ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à aucun versement d'honoraires au profit d'agents de l'Etat, ni aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. Le domaine public transféré est classé dans le domaine public fluvial de l'établissement.</p> <p>Voies navigables de France est substitué à l'État pour les droits et obligations résultant des conventions, contrats et concessions liés aux biens qui lui sont transférés en pleine propriété, notamment des conventions d'expérimentation d'un transfert au profit d'une collectivité territoriale en application de l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'exception de ceux afférents à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet</p>	<p>Le I a pour objet de transférer à VNF la propriété du DPF qui lui est actuellement confié.</p> <p>Le transfert comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le domaine public fluvial confié à VNF ainsi que les immeubles afférents aujourd'hui inscrits à l'inventaire de l'établissement, - les bureaux administratifs et les logements de service actuellement gérés par l'État mais déjà en partie financés par l'établissement, - les parties de domaine public fluvial faisant, à la date du transfert, l'objet d'une expérimentation avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales en vertu de l'article L3113-2 du CGPPP. Pour cette partie, il est prévu que VNF se substitue à l'Etat pour les droits et obligations résultant des conventions d'expérimentation en cours. <p>En revanche, sont exclus du transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le DPF inclus dans l'emprise d'une concession hydraulique, - le DPF des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau internationaux. <p>Les parties du DPF non transférées restent confiées à l'établissement.</p> <p>Il est par ailleurs prévu que le DPF dont VNF est désormais propriétaire soit rétrocédé à l'État en cas de signature par l'État d'une nouvelle concession prise en application de l'article 2 de la loi du 16/10/1919. Cette signature emporte rétrocession gratuite à l'État. (II)</p> <p>Enfin, le MEDDTL souhaite pouvoir poursuivre la décentralisation du DPF à vocation touristique même après le transfert de propriété et des services à VNF.</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>de ce transfert.</p> <p>II. Après l'article L.4314-1 du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports il est inséré un article L.4314-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Article L.4314- 2 La signature par l'État d'une concession relative à un nouvel ouvrage de retenue ou de prise d'eau situé sur le domaine public fluvial de Voies navigables de France et placé sous le régime de la « concession en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique emporte rétrocessions à l'État des emprises du domaine public fluvial situées à l'intérieur du périmètre de cette concession. Cette rétrocession intervient à titre gratuit et le domaine public fluvial concerné est alors confié à l'établissement.</p> <p>III. Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 3113-1 est complété par les mots : « ou, dans le cas d'une demande de transfert portant sur un port intérieur situé sur une voie non transférable, s'il risque de compromettre le développement du transport de fret fluvial. »</p> <p>2° A l'article L. 2132-23 après les mots « adjoints au maire », les mots : « et les gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « , les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine de l'établissement ou sur celui qui lui a été confié ».</p> <p>IV. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le I de l'article 104 est ainsi complété : « 3° Aux services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État ou de l'établissement public VNF transférées par les articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques L3113-1 à L3113-4. »</p> <p>2° Au début du quatrième alinéa du II de l'article 104 sont insérés les mots « Jusqu'au 31 décembre 2012 ».</p>	<p>Le CGPPP est donc modifié en conséquence et il est proposé, pour le DPF confié ou propriété de VNF d'ajouter une garantie supplémentaire en cas de transfert vers une collectivité : en sus du non respect de la cohérence hydraulique, un autre motif de refus de transfert de propriété est ajouté : si un port intérieur est situé sur une voie non transférable, le transfert est refusé s'il compromet les perspectives d'essor du transport de fret fluvial. (III) Cette restriction a pour but de préserver les perspectives d'augmentation du trafic sur le réseau magistral.</p> <p>Enfin, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est modifiée pour permettre la poursuite du transfert des agents et des services exerçant des compétences transférées à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, après transfert des services à VNF,</p> <p>La clause de sauvegarde (transfert des ETP 2002) qui n'est plus adaptée à des transferts qui interviennent après 2010 est modifiée. (IV)</p>
---	---

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>3° Le II de l'article 104 est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1er janvier 2013, seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédent l'année du transfert du ou des services sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre de la deuxième année précédent le transfert du ou des services. »</p>	
<p>TITRE III Dispositions diverses</p>	
<p>Article 8</p> <p>Le livre II de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>I Au chapitre I du titre IV, après l'article L. 4241-2, il est inséré un article L. 4241-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 4241-3: Le préfet peut déléguer au directeur général de Voies navigables de France le soin de prendre les mesures de police rendues nécessaires par l'exploitation des voies appartenant ou confiées à cet établissement. Le directeur général de Voies navigables de France peut déléguer sa signature aux directeurs des services territoriaux de l'établissement »</p> <p>II. Le chapitre II du titre VII est ainsi modifié :</p> <p>a) A l'article L.4272-1, après les mots : « chapitres III et IV » sont insérés les mots : «, par les règlements de police de la navigation intérieure. »</p> <p>b) Il est ajouté un article L.4272-2 ainsi rédigé :« Les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par les personnels de Voies navigables de France commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Police de la navigation</p> <p>Les dispositions de cet article visent à permettre la séparation, dans les services de navigation, des missions régaliennes des missions d'entretien et d'exploitation exercées par l'établissement public.</p> <p>En premier lieu, le code des transports est modifié afin de permettre aux préfets de déléguer à VNF la signature d'actes de police de la navigation nécessaires à l'exploitation du réseau lui appartenant ou lui étant confié. Cette délégation pourrait viser par exemple les prescriptions temporaires de navigation intérieure telles que l'indisponibilité d'une écluse à la suite d'une panne ou une interruption de la navigation à la suite de l'endommagement d'un pont.(I)</p> <p>En second lieu, le code des transports doit être modifié pour permettre aux personnels de VNF commissionnés et assermentés à cet effet de constater les infractions aux règlements de police de la navigation intérieure. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions de mise en œuvre de cet article. (II)</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>Article 9 Le chapitre I du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>I.- Après le 2ème alinéa de l'article L4311-1 est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour valoriser son domaine, il peut réaliser des opérations d'aménagement. »</p> <p>II.-L'article L4311-2 du code des transports est complété par les alinéas suivants : « 6° Exploiter à titre accessoire l'énergie hydraulique d'installations ou ouvrages situés sur son domaine public fluvial nécessitant une autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement ; « 7° Créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour y réaliser des opérations d'aménagement connexes ou complémentaires à ses missions. »</p>	<p>Missions de Voies navigables de France Cet article étend les missions de l'établissement pour lui permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part de mieux valoriser son domaine en lui permettant de réaliser des opérations d'aménagement et de créer des filiales ou de prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour réaliser des opérations connexes ou complémentaires à ses missions, -de produire de l'hydroélectricité par le biais de micro-centrales construites par VNF soit en régie directe, soit par l'intermédiaire de sociétés filiales ou par le recours à des marchés de travaux ou de services ou à des contrats de partenariat, sous le régime de l'autorisation,
<p>Article 10 Au chapitre III du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports, l'article L4313-3 est remplacé par un article ainsi rédigé : « Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine de l'établissement ou de celui défini par le chapitre IV du présent titre ont été constatées, le directeur général de Voies navigables de France saisit la juridiction territorialement compétente, en lieu et place du préfet, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative.</p> <p>Le directeur général de Voies navigables de France peut déléguer sa signature aux directeurs des services territoriaux de l'établissement. Ces derniers peuvent subdéléguer leur signature aux agents de l'établissement chargés de fonctions d'encadrement. ».</p>	<p>Gestion domaniale Cette modification a pour objet de confier au Directeur général de VNF (et non plus au Président du conseil d'administration) le pouvoir de saisir la juridiction administrative en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine. Cette modification est la conséquence du rôle plus éminent réservé au directeur général par les statuts de l'établissement (modifiés en décembre 2008). Par ailleurs le terme « juridiction administrative » qui se substitue à « tribunal administratif » permet de prévoir tous les cas de saisine.</p> <p>Pour faciliter l'exercice de la répression des atteintes à l'intégrité du domaine, il est prévu que le directeur général peut déléguer sa signature aux chefs des services locaux de VNF qui peuvent eux-mêmes la subdéléguer.</p>
<p>Article 11 L'article L73 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>Disposition relative au maintien du service actif pour les personnels du MEDDTL détachés dans une entreprise bénéficiant d'une concession</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>«Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés au sein d'une société privée exerçant des missions de service public dans le cadre d'un changement de mode de gestion du service public décidé par l'Etat et à la condition qu'ils exercent au sein de la société des fonctions de même nature que celles qu'ils exerçaient dans leur cadre d'origine.»</p>	<p>d'autoroute</p> <p>Cette disposition est nécessaire pour permettre aux personnels du MEDDTL détachés dans une société concessionnaire d'autoroute, de bénéficier du maintien du service actif.</p>
<p>TITRE IV Dispositions transitoires et finales</p>	
<p>Article 12</p> <p>I - Jusqu'à la constitution des nouvelles instances prévues à l'article L.4312-3-4 du code des transports, qui intervient au plus tard le (<i>à compléter</i>), le directeur général de Voies Navigables de France peut continuer à réunir, sous sa présidence, les membres des instances représentatives du personnel de cet établissement prévues par le code du travail.</p> <p>Les membres des instances représentatives du personnel de Voies Navigables de France poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein des instances prévues à l'article L.4312-3-4 du code des transports.</p> <p>II - Les comités techniques et les comités d'hygiène et de sécurité des services transférés à l'établissement sont maintenus jusqu'à la constitution des nouvelles instances prévues à l'article L.4312-3-4 du code des transports, qui intervient au plus tard le (<i>à compléter</i>). Les directeurs des services territoriaux de Voies Navigables de France peuvent pendant cette période transitoire les réunir sous leur présidence. Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein des instances prévues à l'article L.4312-3-4 du code des transports.</p> <p>III - Jusqu'à la constitution des nouvelles instances prévues à l'article L.4312-3-2 du code des transports, qui intervient au plus tard le (<i>à compléter</i>), les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives en exercice à la date de publication de la présente loi demeurent compétentes pour connaître des questions d'ordre individuel intéressant les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 du même code.</p>	<p>Maintien provisoire du comité d'entreprise et du CHSCT de VNF, et des CTPS et des CLHS des services transférés, dans leur configuration actuelle, avant mise en place des nouvelles dispositions</p> <p>Cet article 15-I vise à organiser le maintien provisoire des instances VNF dans leur configuration actuelle avant mise en place des nouvelles dispositions.</p> <p>Cet article 15-II vise à organiser le maintien provisoire des comités techniques et des comités locaux hygiène sécurité des services transférés, dans leur configuration actuelle, avant mise en place des nouvelles dispositions.</p> <p>Maintien provisoires des CAP et CCP locales actuelles avant mise en place des nouvelles dispositions</p> <p>Cet article 15-III est nécessaire pour organiser le maintien provisoire des CAP locales et des CCP locales dans leur configuration actuelle avant mise en place des nouvelles dispositions.</p> <p>Maintien provisoire du conseil d'administration de VNF actuel avant mise en</p>

Avant-projet de loi relatif à l'établissement public Voies navigables de France et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes publiques et du titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

<p>IV - Les élections des représentants du personnel au conseil d'administration mentionnées, dans sa composition issue de l'article L. 4312-1 du code des transports tel que modifié par la présente loi devront être organisées avant le Jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, les représentants du personnel aux conseils d'administration seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des services mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations.</p> <p>V - Au regard des impératifs de continuité du service, le régime de travail et d'aménagement du temps de travail, établi sur la base des règlements intérieurs applicables aux services transférés à Voies Navigables de France, est conservé pendant une période transitoire au plus tard trois ans après la date d'effet du transfert de services à l'établissement prévu à l'article 1 de la présente loi.</p>	<p>place des nouvelles dispositions</p> <p>Cet article 15-IV est nécessaire pour organiser le maintien provisoire du conseil d'administration de VNF dans sa configuration actuelle avant mise en place des nouvelles dispositions.</p> <p>Maintien provisoire du régime de travail des fonctionnaires et des agents publics affectés à VNF avant mise en place des nouvelles dispositions</p> <p>Cet article est nécessaire pour organiser le maintien provisoire du régime de travail des fonctionnaires et des agents publics affectés à VNF avant mise en place des nouvelles dispositions.</p>
<p>Article 13</p> <p>A l'exception de celles des articles 9 et 11, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>Article d'exécution</p>